

recevoir une licence annuelle aux fins dudit article, et que la licence d'un grossiste ou d'un soldeur qui enfreint les exigences dudit article, sera immédiatement retirée, et ne sera pas remise avant deux ans comptant du jour du retrait.

6. Résolu,—Qu'il est expédient de soumettre une mesure modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915, et ses lois modificatrices, en décrétant qu'un remboursement ou déduction de la somme de la taxe de consommation ou de vente payée en vertu de l'article Dix-Neuf BBB, pourra être accordée à un grossiste, un soldeur, ou autre commerçant, sur les marchandises énumérées à l'item tarifaire No 445a, si ces marchandises sont vendues à des manufacturiers pour servir selon qu'il est spécifié dans ledit item.

7. Résolu,—Que le remboursement de la taxe de consommation ou de vente pourra être accordé sur les marchandises importées qui entrent en franchise, et qu'on trouve n'être pas conforme à la commande, si ces marchandises sont exportées sous la surveillance des Douanes dans les trois mois comptant de l'entrée en douane.

8. Résolu,—Que toute loi basée sur les précédentes résolutions numéros un et trois soient censées entrer en vigueur le onzième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre, et s'appliquer à toutes les marchandises mentionnées dans les précédentes résolutions importées ou sorties d'un entrepôt pour la consommation ce ou après ce jour, et s'appliquer aux marchandises importées antérieurement et pour lesquelles aucune entrée n'a été faite pour la consommation avant ce jour; et que toute loi basée sur les précédentes résolutions numéros deux, quatre, cinq, six et sept viennent en force le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Résolutions à rapporter.

Lesdites résolutions sont rapportées, lues la deuxième fois et agréées, le comité devant siéger de nouveau ce jour.

M. Robb, du consentement de la Chambre présente alors un Bill (No 142), Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915, lequel est lu la première fois et la deuxième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

L'ordre étant lu pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des Voies et Moyens, ce jour;

M. Robb propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil. Et la question étant posée sur la motion, elle est agréée.

La Chambre en conséquence se forme de nouveau en comité des Voies et Moyens.

Quelque temps après, M. l'Orateur reprend le fauteuil.

Un message est reçu de l'honorable juge Idington, agissant comme député de Son Excellence, le Gouverneur général, désirant la présence immédiate de la Chambre dans la salle du Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur avec la Chambre se rend au Sénat, et de retour;

M. l'Orateur fait rapport qu'il a plu à Son Honneur, le député de Son Excellence, le Gouverneur général de donner au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:—

Loi modifiant la Loi des brevets (version française).

Loi modifiant la Loi des fruits (version française).

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.